

Politique : **FINANCEMENT DE LA PRIME POUR OBSERVATION DE LA NORME DE QUALITÉ (ONQ)**

Date : 1<sup>er</sup> juillet 2018

## **1.0 OBJET DU FINANCEMENT**

- 1.1 Pour appuyer davantage le maintien et l'amélioration de la qualité dans les foyers de soins de longue durée, le ministère révisé la méthode de financement de la prime d'agrément.
- 1.2 À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Protocole de financement de la prime d'agrément daté du 25 mars 2010, cité à l'Annexe A de la Lettre d'entente de financement direct (EFD) des foyers de soins de longue durée par le ministère, sera remplacé par la Politique de financement de la prime pour observation de la norme de qualité (ONQ) dans les foyers de soins de longue durée, qui constituera une politique de financement en vertu de l'Entente de responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée (ERS-SLD) applicable qui a été prise avec le Réseau local d'intégration des services de santé (RLISS). Le programme de paiements de transfert auquel il est fait référence dans le Protocole de financement de la prime d'agrément (« prime d'agrément ») aux termes de l'EFD sera désormais appelé « Financement de la prime pour observation de la norme de qualité » et régi par la présente politique.
- 1.3 Le ministère peut apporter des modifications ou des clarifications à cette politique au besoin.

## **2.0 MODALITÉS ET CONDITIONS RÉGISSANT L'AVANCE DE FINANCEMENT**

- 2.1 À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, tous les foyers de soins de longue durée qui ont une ERS-SLD se verront octroyer à l'avance, chaque mois, la prime quotidienne ONQ en fonction du nombre de lits autorisés ou approuvés qu'ils exploitent en vertu de leurs ERS-SLD respectives.
- 2.2 La prime quotidienne ONQ sera versée sous un poste supplémentaire du budget « Autre hébergement ». (Voir le montant particulier pour la période visée dans le résumé du financement quotidien des niveaux de soins. Le montant quotidien est établi par le ministère et mis à jour par celui-ci, au besoin, dans le cadre du financement quotidien des niveaux de soins).

## **3.0 RAPPROCHEMENT ET CONSERVATION DU FINANCEMENT**

- 3.1 À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les foyers de soins de longue durée conserveront le financement ONQ pour chaque jour visé seulement si les conditions suivantes sont remplies :
  - i. Le foyer de soins de longue durée est agréé et fournit au ministère la documentation nécessaire pour montrer qu'il est agréé par Agrément Canada ou par la Commission on Accreditation of Rehabilitation Facilities (CARF) Canada.
  - ii. Le rendement du foyer de soins de longue durée pour le trimestre visé est évalué, selon le cadre d'évaluation du Programme d'inspection de la

qualité des foyers de soins de longue durée, comme entrant dans l'une des catégories suivantes : « rendement adéquat » ou « amélioration nécessaire ». (Voir les détails à l'annexe A de la présente politique).

- 3.2 Pour conserver le financement ONQ, chaque foyer de soins de longue durée doit informer le ministère, par l'entremise de la Direction de la gestion financière (DGF), de son statut en matière d'agrément. La notification doit comprendre une copie d'une lettre de l'organisme d'agrément précisant les dates de début et de fin de la période visée par l'agrément.
- 3.3 Le financement peut faire l'objet d'un rajustement, conformément à la *Politique financière sur les foyers de soins de longue durée*. Le financement versé aux foyers qui ne sont pas agréés sera recouvré annuellement au terme de l'année civile.
- 3.4 Malgré le paragraphe 3.1, lorsqu'un foyer de soins de longue durée est dûment agréé auprès d'un organisme d'agrément et que son exploitant décide, à la fin de la période d'agrément, de demander l'agrément auprès d'un autre organisme d'agrément reconnu par le ministère en vertu de la clause 3.1 (i) et informe le ministère de son intention, le foyer de soins de longue durée peut conserver le financement ONQ pendant une période maximale de 10 mois suivant la date d'expiration de l'agrément le plus récent, pourvu que la condition énoncée à la clause 3.1 (ii) soit remplie au cours de cette période de 10 mois.
- 3.5 Les foyers de soins de longue durée qui choisissent de ne pas demander le renouvellement de leur agrément doivent informer le ministère de cette décision immédiatement et ne peuvent pas conserver le financement ONQ après l'expiration de l'agrément.

## **Annexe A**

Pour aider à améliorer les activités de conformité et d'application de la loi, le ministère a élaboré un cadre détaillé d'évaluation du rendement pour le Programme d'inspection de la qualité des foyers de soins de longue durée.

Les données de multiples sources sont compilées pour évaluer le rendement des foyers en matière d'observation des exigences législatives et de la prestation de soins de qualité pour les résidents. Les foyers de soins de longue durée sont évalués en fonction d'inspections de conformité et au moyen de l'outil RAI-MDS, de l'indicateur de conformité à l'ERS-SLD et de données qualitatives.

Les résultats en matière de rendement sont ponctuels et mis à jour trimestriellement.

Les données découlant de l'évaluation du rendement des foyers de soins de longue durée sont utilisées par la Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée comme outil de gestion du rendement pour aider :

- à établir les priorités en matière d'inspections et à fixer les dates des inspections de la qualité des services aux résidents (IQSR);
- à créer un dossier longitudinal sur le rendement des foyers en fonction des critères de rendement clés;
- à définir les tendances au sein des foyers de soins de longue durée;
- à évaluer des stratégies pour aider les foyers qui éprouvent des difficultés (p. ex., des stratégies d'exécution de la loi, des réunions opérationnelles avec les titulaires de permis, etc.);
- à fournir au ministère un soutien décisionnel pour le déploiement de nouveaux programmes dans les foyers de soins de longue durée.

### **Les niveaux de rendement :**

#### **Rendement adéquat**

Gestion adéquate des lacunes par rapport aux normes provinciales pour les soins aux résidents et les activités du foyer; présentation de rapports d'incidents et correction des problèmes reconnus dans les secteurs à risque élevé; gestion des plaintes généralement adéquate.

#### **Amélioration nécessaire**

Plusieurs lacunes relevées par les autorités provinciales; nombre croissant de plaintes et d'incidents de lésion ou de risque de lésion pour les résidents; le foyer doit prendre des mesures pour s'améliorer. Les foyers classés à ce niveau peuvent avoir amélioré leur rendement récemment. Les autorités provinciales continuent leur surveillance.

#### **Amélioration importante nécessaire**

Secteurs continuellement à risque élevé reconnus par les autorités provinciales; augmentation continue du nombre de plaintes et d'incidents de lésion ou de risque de lésion pour les résidents; le foyer n'a pas démontré sa capacité à s'améliorer. Autres mesures prises par les autorités provinciales.

#### **Permis révoqué**

Secteurs à risque élevé en permanence reconnus par les autorités provinciales et risque grave pour les résidents. Le propriétaire est incapable de corriger les problèmes. Les autorités provinciales ferment l'établissement.